## COULOM (Jean), notaire de Villemur, Villemur-sur-Tarn, minutes 1719, Archives départementales de la Haute-Garonne cote 3 E 21901, f° 87, PH/JCHR/5354.

87

*(...)* 

Dufaut, Chaubard colloge

L an mil sept cens dix neuf et le vingt unieme jour du mois de may avant midy a villemur devant moy no(tai)re et temoins, a este presant le sieur alexandre dufau marchand teinturier h(abit)ant de la ville de **rabastens**, lequel faisant tant pour luy que pour vsabeau de savieres son epouse avec promesse de luy faire agréer le contenu au p(rese)nt a peine de respondre de tout principal depans domages et interestz, a bailhé et ba(i)lhe en colloge et rente annuelle de vingt neuf en vingt neuf ans a perpetuite, a jean chaubard fils a f(e)u autre jean dit neveu de pegue lab(oureur) du lieu des filhols icy presant et acce(p)tant, scavoir une piece de terre scise dans le consulat dud(it) villemur terroir de bellande contenant environ une razée avec son plus ou moings sans en rien reserver confrontant

.....

du levant terre dud(it) chaubard midv terre de liean bose eouehant [h(eriti)ers de pierre ramond, couchant terre de jean bosc septa(antri)on le ruisseau du prat gras et autre confronta(ti)ons plus vrayes et meilleures s il y en a entrées yssues servitudes sous l'oblie que fait au seigneur de saignes et la taille au()roi quite d arrerages jusques a ce jour et de toutes autres charges debtes obitz et pentions a perpetuité, luy faisant led(it) ba(i)l a cologe moyenant la rente annuelle et perpetuelle de trente sols que led(it) s(ieu)r dufaur delegue aud(it) chaubard a payer en descharge de lad(ite) savieres sa femme au scindic de l()hopital saint iacques dud(it) villemur a compte de la rente qu()elle fait aud(it) hospital pour sa portion des biens qui furent pris a colloge dud(it) hospital par feu antoine savieres ayeul de lad(ite) ysabeau savieres dont depend lad(ite) piece ba(i)lhée, ce que led(it) chaubard s oblige faire a commancer au premier novembre prochain et ainsy concecutivement annéé par année a peine de respondre de tous despans promettant led(it) s(ieu)r dufau de le faire jouir de lad(ite) piece, et led(it) caubard de bien uzer d()icelle la cultiver meillorer et augmanter, et non point la deteriorer, sans qu() il la puisse mettre en main morte forte ny autre de droit prohibé et privilegié, et pour ainsy l'observer parties chacune comme les conserne ont obliges leurs biens qu() ont soumis aux rigueurs de justice

presans m(onsieu)r m(aîtr)e antoine pruet con(seill)er du roi son procur(eur) en la ville et vicomte dud(it) villemur et louis coulom dud(it) villemur signes avec led(it) s(ieu)r dufau led(it) chaubard a dit ne scavoir de ce requis par moi no(tai)re

Dufau

Pruet Coulom

Coulom, no(tai)re

C(ontrôl)e a villemur le 2 juin 1719 fol(io) 10 r(eçu) dix huit solz. Ins(inué) fol(io) 32 r(eçu) douse sol Coulom